

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du mardi 10/06/2025

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON
MM BOUSSARD - FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 D1 - MATCH 28266987 – VILLEJUIF US 22 / VITRY CA 21 du 25/05/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

La commission prend connaissance de la demande d'EVOCATION du club de SUCY FC par courriel du 28/05/2025 concernant la rencontre reprise en objet.

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 16 juin 2025 à 18 heures :**

OFFICIEL :

M. KWEME Damass, arbitre central

Club de VILLEJUIF US 22 :

M. BAMBA Issoumaila, éducateur
M. NIAKATE Mahamadou, dirigeant
M. FLORELLA Christopher, dirigeant
M. le président ou son représentant

Club de VITRY CA 21 :

M. MPUNUNU MAKOLANAKA Neant, éducateur
M. BARADJI Mahamadou, dirigeant
M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE avant sanction.

ANCIENS

Anciens D3.B - MATCH 28416817 – VILLECRESNES US 41 / ORLY AC 42 du 25/05/2025

Réclamation du club de CRETEIL FOOTBALL ACADEMIE, en date du 31 mai 2025, sur le non-déroulement de la rencontre citée en objet.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que conformément à l'art. 187 des RSG de la FFF, seuls les clubs participant à la rencontre peuvent poser une réclamation.

Par ailleurs, votre courrier de réclamation est daté du 31/05/2025 et donc hors délai règlementaire qui est de 48 heures selon l'art. 186.1.

En conséquence, la commission rejette la réclamation comme irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Anciens D3.A - MATCH 28267730 – CHAMPIGNY PORTUGAIS 42 / NEW TEAM VINCEN. Au. C 41 du 25/05/2025

Réserve du club de NEW TEAM VINCEN. Au. C. 41 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de CHAMPIGNY PORTUGAIS 42 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, que votre confirmation de réserve a été transmise par messagerie officielle le 31/05/2025.

La commission rejette votre réserve car hors délai.

Par ailleurs, après contrôle la commission constate que l'équipe de CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 a disputé sa rencontre le même jour le 25/05/2025 contre BRY FC 42 au titre du championnat ANCIENS D1.

Anciens D1 - MATCH 28263982 – ORLY AC 41 / CHAMPIGNY F.C. 41 du 25/05/2025

La commission prend connaissance de la demande d'EVOCATION du club de CHAMPIGNY F.C. 41, en date du 28/05/2025, pour le match cité en référence **pour éventuelle fraude sur identité ou substitution de joueur DA COSTA Josué du club d'ORLY AC.**

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 16 juin 2025 à 18h30 :**

OFFICIELS :

M. GUERET Jeremy, arbitre central
M. KISSI Mohammed, arbitre assistant 1
M. EL BARKANI Abdelilah, arbitre assistant 2

Club d'ORLY AC 41 :

M. DLIMSI Zakaria, capitaine

M. DA COSTA Josue, joueur n°7

M. le président ou son représentant

Club de CHAMPIGNY F.C. 41 :

M. CARDOSO Christophe, capitaine

M. le président ou son représentant

Arbitre de la rencontre ANCIENS D3.B VILLECRESNES US 41 – ORLY AC 42 du 25/05/2025 :

M. ARNAL Elian, arbitre central bénévole du club de VILLECRESNES US

La commission constatant que le joueur **DA COSTA Josué** est bien présent sur les 2 feuilles de match.

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

U20

Coupe VDM U20 - MATCH 53333819 – CRETEIL LUSITANOS US 1 / VITRY CA 1 du 11/05/2025

Le District a été informé par mail d'une demande d'évocation faite auprès de la Commission des Statuts et Règlements de la LPIFF concernant la rencontre : CERGY PONTOISE 21 / VITRY CA 21 en R2.B du 04 Mai 2025. Le match n'étant pas homologué à ce jour.